



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk, lundi le 12 juin 2023 à 20h00, enregistrée, à la salle municipale de St-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Louise Boudreault, Marie-Andrée Leduc, Elaine Juteau et messieurs, Jacques Proulx, Pierre Bérubé et Michel Bisson sont présents;

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Hugo Desormeaux.

Mme Danielle Longtin est aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

23-06-89

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Le maire Hugo Desormeaux dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Émile-de-Suffolk ».

23-06-90

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la présente séance soit ouverte à 19h59.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-91

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption du procès-verbal 8 mai 2023
8. Correspondances

8.1 Demande du CA de l'Association du Domaine privé L.P.Lesage

9. Voirie

9.1 Rapport du mois de mai 2023

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement de mai 2023

10.2 Projet La Louvre (développement sur la mine)

11. Sécurité incendie

11.1 Rapport du service Incendie de mai 2023

12. Loisirs et cultures

12.1 Rapport des Loisirs de mai 2023

12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

12.3 Rapport de la bibliothèque de mai 2023

13. Affaires financières/Résolutions

13.1 Liste des comptes à payer du mois de mai 2023 au montant de 70 893.61\$.

13.2 Dépôt des Faits saillants

13.3 Offre de service professionnel en Génie Civil – Diamètre expert conseil

13.4 Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières

13.5 Adoption du projet de règlement 23-001 – établissement d'hébergements touristiques



- 13.6 Adoption du projet pilote 23-003 concernant les abris amovibles
- 13.7 Couverture incendie de la municipalité de Boileau
- 13.8 Demande d'installation 2 pancartes "Cul de sac" rang des Vergers
- 13.9 Soumissions pour réparation des freins sur le Western
- 13.10 Demande au ministère des transports – changement de limite de vitesse sur la route 323 entre les deux entrées du village (route des Cantons)
- 13.11 Demande d'appui conjointe à la MRC de Papineau – pannes d'électricité trop fréquentes
- 13.12 Réunion d'information pour les citoyens sur la Mine du Lac à la Loutre
- 13.13 Partage de frais avec Notre Dame de la Paix, concernant madame France Legault (responsable de la bibliothèque)
- 13.14 Nomination d'un secrétaire d'assemblée lors d'absence de la directrice générale
- 13.15 Constat d'infraction règlement de nuisances – lot 4 674 471
- 13.16 Demande de délai pour nettoyage (nuisances) – lot 5 833 220
- 13.17 4 constats d'infractions, 3 bâtiments complémentaires sans permis et revêtement extérieur sans permis – lot 4 675 575
- 13.18 Constat d'infraction pour construction d'un bâtiment résidentiel sans permis – lot 4 674 610
- 13.19 Abrogation au règlement de construction 17-006, article 7 aux normes CSA
- 13.20 Prix pour l'aménagement et mise en valeur de la bibliothèque : Bibliothèque de Saint-Émile-de-Suffolk, félicitations à madame France Legault (responsable de la bibliothèque)
- 13.21 Demande de partage de frais de la municipalité de Duhamel pour le mémoire concernant le projet de la mine

14. Période de questions

15. Varia

16. Levée de la séance

23-06-92

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé avec ajout des points 13.15 à 13.21 et demeure ouverte à toute modification.

Adoptée à l'unanimité.

4. Rapport du maire

Monsieur le maire dépose son rapport.

5. Rapport des délégations

6. Période de questions

23-06-93

7. Adoption du procès-verbal du 8 mai 2023

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

Que le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk adopte le procès-verbal du 8 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité.

8. Correspondances

8.1 Demande du CA de l'Association du Domaine privé L.P. Lesage



9. Voirie

9.1 Rapport de la voirie

Un rapport est déposé pour le mois de mai 2023.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Monsieur Pierre Blanc dépose son rapport du mois de mai 2023.

10.2 Projet la Loutre (développement sur la mine)

Madame Boudreault a assisté à une rencontre virtuelle concernant un développement harmonieux concernant la mine, 6 personnes étaient présentes.

11. Sécurité Incendie

11.1 Rapport du Service Incendie

Madame Danielle Longtin dépose le rapport du mois de mai 2023.

12. Loisirs et cultures

12.1 Rapport des loisirs

Madame Julie Paradis, technicienne en Loisirs, dépose son rapport du mois de mai 2023.

12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

Aucun développement pour le moment.

13. Affaires municipales / Résolutions

23-06-94

13.1 Listes des comptes à payer du mois de mai 2023

SUR PROPOSITION de madame Marie-Andrée Leduc;

Que les comptes à payer du mois de mai 2023 au montant de 70 893.61\$ soient acquittés.

Adoptée à l'unanimité.

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois de mai qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale

23-06-95

13.2 Dépôt des Faits saillants

ATTENDU que tel que le requiert l'article 176.2.2 du Code municipal, au plus tard lors d'une séance ordinaire du mois de juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant;

ATTENDU que la firme comptable MPA Société de comptable agréés a fait la présentation d'un sommaire du rapport financier de la municipalité lors de la séance ordinaire du conseil du 8 mai 2023;

ATTENDU que la diffusion de cette information sera transmise aux deux endroits désignés par le conseil, soit au bureau municipal et au bureau de poste;

Le maire fait ainsi son rapport sur les faits saillants, savoir :



1. Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales : (103 272\$) (page 19 du rapport financier au 31 décembre 2022);
2. Excédent de fonctionnement non affecté : 21 723\$ (page 22)
3. Total des dettes à long terme : 25 628\$ (page 3)
4. Total des immobilisations, valeur nette comptable : 3 262 603\$ (page 5)
5. Total des dépenses en immobilisations : 170 294\$ (page 6)

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE le rapport des faits saillants déposé par monsieur le maire soit adopté;

Adoptée à l'unanimité.

23-06-96

13.3 Offre de service professionnel en Génie Civil – Diamètre expert conseil

IL EST RÉSOLU sur proposition de monsieur Michel Bisson;

QUE l'offre de service concernant des travaux au programme TECQ de la compagnie Diamètre expert conseil soit acceptée au montant de 33 750\$ plus taxes applicables.

ET QUE la compagnie Diamètre expert conseil lance l'appel d'offre pour les travaux en question.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-97

13.4 Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières

ATTENDU QUE l'organisme mentionné en titre a obtenu le **1^{er} octobre 2013**, une reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes pour l'immeuble situé au **496, route 323 à Saint-Émile-de-Suffolk**.

ATTENDU QUE dans le cadre de la révision périodique de sa reconnaissance, l'organisme a complété et a fait parvenir le formulaire de révision mis à sa disposition par la Commission municipale dont copie vous est transmise pour consultation.

ATTENDU QUE la Municipalité a 90 jours pour transmettre à la Commission son opinion à l'égard de la demande de reconnaissance de l'organisme.

ATTENDU QUE l'organisme en question bénéficie déjà d'un taux de taxes privilégié ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé ;

QUE le taux de taxes présent demeure en vigueur ;

ET QUE madame Danielle Longtin, envoie la présente résolution à la commission municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRANT QUE	L'absence de réglementation afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la Municipalité;
CONSIDÉRANT QUE	La location de son habitation principale ou la location d'un logement pour une période de plus de 31 jours ne sont pas considérées comme une location à court terme;
CONSIDÉRANT QUE	L'usage des établissements d'hébergement touristique peut générer des nuisances pour le voisinage;
CONSIDÉRANT QUE	La Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique dans le cadre de son économie locale et désire procurer une expérience agréable et enrichissante;
CONSIDÉRANT QUE	La Municipalité souhaite autoriser l'implantation de nouveaux établissements d'hébergement touristique sur son territoire tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec tous les autres résidents;
CONSIDÉRANT QUE	Les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le monsieur Jacques Proulx
Et résolu unanimement

- Qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Une activité de location court terme, au sens prévu par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements est autorisée.

1^o Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

2^o À 300 mètres et plus d'une limite de propriété sur laquelle se trouve une activité de location court terme;

3^o Le nombre de bâtiment de location est limité à 50 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émile-de-Suffolk.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EXISTANTE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une activité de location court terme existante et n'ayant pas cessé ses activités lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas à respecter la distance minimale de 300 mètres d'une



autre activité de location court terme également existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il doit être démontré par le requérant qu'il détient déjà une certification de la C.I. T.Q. antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prouvant que la propriété abritait une activité de location court terme.

Un établissement touristique existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devra être conforme au présent règlement dans les 90 jours suivant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute personne ou entreprise désignée par résolution du Conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement, les inspections et l'émission des constats d'infraction.

ARTICLE 6. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment ne possédant aucun mur mitoyen avec un bâtiment principal, ni d'ouverture permettant de circuler de l'un à l'autre, et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Chambre à coucher : Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni au minimum d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

Établissement de résidence principale : Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Une résidence principale est la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) où est offert de l'hébergement pour 31 jours et moins en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant une cuisine complète.

Établissement d'hébergement touristique général : Un établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse : Un établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Municipalité : tout le territoire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.



Occupant(s) : Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique, qu'elles soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-Locateur : Personne physique ou morale, fiduciaire, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique.

Règlement de location : Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Répondant de location : Personne morale ou physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique et signataire du contrat de location. Cette personne est également responsable du respect du règlement de location par tous les occupants.

Terrain riverain : Tout terrain adjacent en tout ou en partie à un lac ou à une rivière.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Tout propriétaire-locateur désirant pratiquer des activités de location court terme, au sens prévu par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, doit détenir une attestation de classification émise par le Ministre.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité annuellement.

ARTICLE 9. OBLIGATION D'OBTEINIR UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

Toute personne désirant faire une demande d'hébergement touristique de 30 jours et moins pour un immeuble situé en zonage agricole (5A), doit contacter au préalable la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin de recevoir l'autorisation écrite qu'un tel usage est permis au lot concerné.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le propriétaire-locateur ou son gestionnaire doit être facile à rejoindre en tout temps. Ces coordonnées doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- La propriété est entièrement située à 300 mètres et plus d'un autre établissement d'hébergement touristique (limite du terrain);
- Un plan du site, accompagné de photos intérieures et extérieures, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents. Les places de stationnement exigées devront également faire partie intégrante du plan;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au règlement Q.2—R22 du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (plans de



professionnel pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système);

- L'unité doit comprendre un nombre d'espace de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement dans la rue; un nombre au moins égal aux nombres de chambres à coucher de l'unité;

ARTICLE 11. DÉLAIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Lors du dépôt de la première demande pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, la Municipalité dispose d'un délai de 60 jours calendaire pour répondre. Le délai de réponse débutera au moment où la municipalité aura obtenu tous les documents requis par celle-ci pour l'étude de conformité de la demande. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

ARTICLE 12. RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier de chaque année subséquente pour permettre la continuité de l'exploitation. Les demandes de renouvellement de certificat d'occupation doivent être déposées au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année afin de permettre à la Municipalité d'émettre le certificat d'occupation avant le 1^{er} janvier.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne peut être accordée en fonction de la date de demande.

ARTICLE 13. TARIF D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Le tarif annuel pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat d'occupation relatif à un établissement d'hébergement touristique est fixé à 500,00 \$.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 14. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article portant sur les Conditions d'émission d'un certificat d'occupation pour les établissements d'hébergement touristique pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

ARTICLE 15. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de d'immeuble, un Répondant de location. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire-locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe afin de permettre à la municipalité démettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables.

ARTICLE 16. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION



Il est obligatoire pour le locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée et ce, pour une période minimale d'un an.

ARTICLE 17. OCCUPATION MAXIMALE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique est établie selon les modalités suivantes:

- 1^o Pour tout établissement d'hébergement touristique, l'occupation maximale est fixée à un maximum de 12 adultes.
- 2^o Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 18 ans et plus.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DE BACS DE DÉCHETS ET RECYCLAGE

Chaque établissement d'hébergement touristique doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil. Dans le cas de bacs amovibles, les contenants à déchets et de recyclage doivent être rangés à proximité du bâtiment et être munis de dispositifs empêchant les animaux de les ouvrir. Un bac de déchets et de recyclage amovible ne doit pas être laissé en bordure de la voie publique en dehors des jours de collecte.

Le terrain où se trouve l'usage doit être muni d'un bac à déchets compatible avec le service de ramassage des ordures et du recyclage. (Il doit être maintenu en bon état en tout temps. Aucune matière résiduelle ne peut être entreposée ou déposée à l'extérieur du bac.)

ARTICLE 19. OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique desservi par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en copropriété doit présenter une preuve de vidange septique aux deux ans, tel que prévu par le règlement provincial Q.2-R22 pour une occupation permanente.

ARTICLE 20. INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES

Le propriétaire-locateur doit inclure à l'intérieur de son règlement de location une interdiction d'utilisation des feux d'artifices.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

ARTICLE 22. ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du Répondant de location et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Au niveau du nombre d'animaux autorisés, les dispositions du règlement municipal relatif aux animaux domestiques (numéro 20-001) s'appliquent.



ARTICLE 23. INTERDICTION DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit, un éclairage ou de la fumée susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage. (SQ-003) s'appliquent.

ARTICLE 24. HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique doivent cesser toute activité extérieure pouvant troubler la paix du voisinage à partir de 23 h 00 jusqu'à 7 h 00 le lendemain matin. (SQ-003) s'appliquent.

ARTICLE 25. CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique, d'installer une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité, sauf sur les terrains de camping.

Il est également prohibé d'utiliser un bâtiment complémentaire à des fins d'hébergement.

ARTICLE 26. ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

Il est interdit à tout occupant ou répondant de location de mettre à l'eau: son bateau, chaloupe, ponton ou tout autre embarcation motorisée, louée ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le propriétaire-locateur.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 27. INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais. Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 28. PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des présents règlements rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter l'établissement d'hébergement touristique concerné, sans remboursement.



Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux présents règlements sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 29. INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANT DE LOCATION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondant de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou tout autre personne délégué par la Municipalité donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 30. PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉPONDANT DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables au répondant de location rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 31. RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 février 2023

Adoption du 1er projet de règlement : 13 février 2023

Transmission du 1^{er} projet de règlement à la MRC : 23 février 2023

Avis public de consultation (journal) : 27 février 2023 (affichage dans le journal le 2 mars 2023)

Assemblée de consultation publique : 13 mars 2023



Adoption du second projet de règlement : 13 mars 2023
Transmission du second projet de règlement à la MRC : 10 mai 2023
Approbation par les personnes habiles à voter : 20 avril 2023
Adoption du règlement : 12 juin 2023
Transmission du règlement à la MRC : 13 juin 2023
Approbation par la MRC (certificat de conformité) :
Entré en vigueur du règlement :
Avis public (publication) :

23-06-99

13.6 Adoption du projet pilote 23-003 concernant les abris amovibles

PROJET PILOTE NO 23-003

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO AMOVIBLE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk adopte un projet pilote de règlement concernant l'abri d'auto amovible;

ATTENDU QUE le projet pilote de règlement concernant les abris d'auto amovible est adopté et est complémentaire aux règlements de zonage 17-004 article 75 abri d'hiver amovible.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter ce projet pilote de règlement pour autoriser l'usage d'abri d'auto du 1 mai au 30 septembre 2023-2024, sur l'ensemble de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Louise Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un projet pilote de règlement portant le numéro 23-003 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre abrégé

Article 1 Le présent projet pilote de règlement peut être cité sous le titre : « Projet pilote de règlement concernant l'abri d'auto amovible ».

Règlement complémentaire

Article 2 Le présent projet pilote de règlement est complémentaire au règlement de zonage 17-004 article 75 abri d'hiver amovible et doit être appliqué et interprété comme tel.

Territoire assujetti

Article 3 Le présent projet pilote de règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Responsabilité de la municipalité

Article 4 Toute personne mandatée pour émettre des permis, ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, ou certificat est nul et sans effet.



Article 5 Le présent projet pilote de règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent projet pilote de règlement continueraient de s'appliquer en tout temps.

Titres

Article 6 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent projet pilote de règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Définitions

Article 7 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent projet pilote de règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Abri d'auto amovible : constitué d'une armature métallique, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné à protéger un ou des véhicules des précipitations.

Toile d'abri d'auto amovible : Le matériel le plus communément utilisé pour les abris d'auto temporaires est le polypropylène. Les modèles haut de gamme sont parfois faits de polypropylène recouvert de vinyle, ce qui procure une meilleure durabilité et capacité d'isolation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application

Article 8 L'expression « responsable de l'application du présent projet pilote de règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommée par résolution du conseil à cet effet ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;

Heures de visite du responsable

Article 9 Le responsable de l'application du présent projet pilote de règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, sans avis préalable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement



y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent projet pilote de règlement.

Constat d'infraction

Article 10 Le responsable de l'application du présent projet pilote de règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent projet pilote de règlement.

CHAPITRE III

ABRI D'AUTO AMOVIBLE

SECTION I - Dispositions générales relatives à l'abri d'auto amovible

CONDITIONS MINIMALES

Article 11 Toute personne qui désire installer un abri d'auto amovible du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours doit se conformer aux conditions suivantes;

- 1° être établi conformément à la réglementation du dit projet pilote, sur l'ensemble du territoire de la municipalité et déposer un croquis de l'emplacement projeté de l'abri d'auto amovible lors de la demande de certificat d'autorisation.
- 2° Le certificat d'autorisation émis par la municipalité est sans frais.
- 3o Le projet pilote est en vigueur seulement pour la saison 2023-2024.
- 4° L'abri d'auto doit être situé sur un terrain occupé par une résidence.

Nombre d'abri d'auto amovible

Article 12 Le nombre d'abri d'auto amovible autorisé est de 2 (deux), par lot qui possède une habitation et d'une superficie maximale pour chacun d'entre eux, allant jusqu'à 320 pieds carré, soit 16 pieds de large par 20 pieds de long.

Exception – abri d'auto en marge avant

Article 13 Lorsque l'habitation est située au bord d'un cours d'eau, lac, rivière, milieux humide, l'abri d'auto est autorisé en cours latéral ou face au chemin d'accès

Marge de recul



- Article 14 Un abri d'auto amovible situé en cours arrière la marge de recul est de 3 mètres.
Un abri d'auto amovible situé en cours latéral la marge de recul est de 2 mètres.
Un abri d'auto amovible situé en cours avant la marge de recul est de 3 mètres.

Structure

- Article 15 Le fait de laisser une structure d'abri d'auto amovible sans toile sur un terrain est prohibé.

Salubrité

- Article 16 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent projet pilote de règlement le fait :
- 1° d'avoir une toile d'abri d'auto amovible perforé ou détérioré.
 - 2° ne pas maintenir les lieux dans un bon état, règlement de nuisance 19-001 qui s'applique.

Certificat d'autorisation

- Article 17 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent projet pilote de règlement le fait, pour un propriétaire, locataire de ne pas obtenir de certificat d'autorisation :
- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit nuisible et/ou non autorisé au préalable par un certificat d'autorisation.
 - 2° il doit être situé au même endroit prévu lors de la demande du certificat d'autorisation.

Type de toile

- Article 18 Les toiles permises sont : toile de polyéthylène conçue pour l'abri d'auto amovible.

SECTION II – Certificat d'autorisation abri d'auto amovible

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Article 19 Toute personne qui installe un abri d'auto amovible du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours dans les limites de la municipalité doit se procurer un certificat d'autorisation conformément au présent projet pilote de règlement.

Nouvel arrivant

- Article 20 Toute personne désirant installer un abri d'auto amovible du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours dans les limites de la municipalité qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait qu'il installe l'abri d'auto amovible pendant cette période.



Article 21 Le certificat d'autorisation émis en vertu de la présente section est du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours.

COÛT

Article 22 Aucun frais pour le certificat d'autorisation.

SECTION III - Pénalités

Infraction

Article 23 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 24 Quiconque contrevient aux articles du présent projet pilote de règlement est passible, en plus des frais, à une amende de deux-cent-cinquante (250,00\$) pour une première infraction.
La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$).

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de milles dollars (1000,00\$).

Infraction continue

Article 25 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE IV

ABROGATION

Article 26 Le présent projet pilote de règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent projet pilote de règlement.

CHAPITRE V



ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Émile-de-Suffolk, prévu le 12 juin 2023.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

Avis de motion donné le: 8 mai 2023
Adopté le : 12 juin 2023
Publié le : 21 juin 2023

23-06-100

13.7 Couverture incendie de la municipalité de Boileau

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Boileau n'a plus de couverture incendie présentement;

CONSIDÉRANT que des négociations sont en cours depuis novembre 2021;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Namur, Notre-Dame-de-la-Paix et Saint-Émile-de-Suffolk ont déposé une offre de service conjointement pour la couverture incendie de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Boileau en date du 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la dernière offre de service déposée était valide jusqu'au 12 mai 2023 et que la Municipalité de Boileau n'a toujours pas accepté ladite offre;

Il est proposé par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE le conseil municipal informe la Municipalité de Boileau que le service incendie de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk se retire de la couverture incendie pour la municipalité de Boileau.

QU'une copie de cette résolution soit remise à toutes les municipalités concernées ainsi qu'à la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité

23-06-101

13.8 Demande d'installation 2 pancartes "Cul de sac" dans le rang du Verger

ATTENDU QU'un contribuable demeurant dans le rang du Verger demande au conseil municipal l'installation de deux pancartes avec la mention "Cul de sac";

ATTENDU QUE ce contribuable demeure au bout du chemin et que certaines personnes empiètent sur son terrain;

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QUE le conseil municipal accepte la demande du contribuable;



ET QUE les pancartes soient installées à des endroits stratégiques afin d'éviter toute confusion de circulation.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-102

13.9 Soumission pour réparation des freins sur le Western

ATTENDU QUE les freins du camion Western doivent être changer;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées;

ATTENDU QUE les Services St-Jovite soumissionne au montant de 5278.37\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE mécanique Christian Leclair soumission au montant de 4422.57\$ plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la soumission de mécanique Christian Leclair soit retenue au montant de 4422.57\$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

13.10 Demande au ministère des transports – changement de limite de vitesse sur la route 323 entre les deux entrées du village (route des Cantons)

Ceci ne fait foi d'une résolution

23-06-103

13.11 Demande d'appui conjointe à la MRC de Papineau – pannes d'électricité trop fréquentes

CONSIDÉRANT les pannes beaucoup trop fréquentes d'électricité dans les Municipalités de Boileau, Lac-des-Plages, Namur, Notre-Dame-de-la-Paix et Saint-Émile-de-Suffolk ;

CONSIDÉRANT que les municipalités susnommées voudraient être informées lors d'interruptions de courant ou de travaux effectués sur les lignes de distribution ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu qu'Hydro-Québec apporte les correctifs nécessaires pour améliorer ses équipements sur le territoire de nos cinq municipalités ;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc ;

QUE le conseil municipal demande l'appui de la MRC Papineau afin que chacune des dites municipalités puisse demander à Hydro-Québec d'apporter les correctifs nécessaires pour améliorer ses équipements sur nos territoires respectifs et de venir rencontrer nos citoyens afin d'expliquer les raisons de toutes ces pannes et ce qu'Hydro-Québec entend faire pour améliorer le service ;

QUE le conseil municipal demande d'être informé lors d'interruption de courant ou de travaux effectués sur les lignes de distribution.

Adoptée à l'unanimité

23-06-104

13.12 Réunion d'information pour les citoyens sur la Mine du Lac a la Loutre

ATTENDU la forte contestation et l'anxiété des citoyens de Saint-Émile-de-Suffolk face à l'exploitation minière,

Il est proposé par monsieur Pierre Bérubé;



QU'une réunion d'information soit présentée en septembre 2023 sous le DÔME de Saint-Émile afin d'exposer la situation et répondre aux nombreuses questions que suscite ce projet.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-105

13.13 Partage de frais avec Notre Dame de la Paix, concernant madame France Legault (responsable de la bibliothèque)

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Émile-de-Suffolk et Notre Dame de la Paix partagent la même responsable de bibliothèque, soit madame France Legault;

ATTENDU QUE les frais devront être séparés 50/50 lors de formation, de congrès et déplacement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE tous les frais reliés à bibliothèque concernant madame Legault doivent être partagés entre les deux municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-106

13.14 Nomination d'un secrétaire d'assemblée lors de d'absence de la directrice générale

ATTENDU QUE madame Danielle Longtin, directrice générale peut s'absenter pour toutes raisons lors d'une journée de séance de conseil;

ATTENDU QUE ces absences peuvent reliés aux vacances, maladie ou autres;

ATTENDU QUE madame Danielle Longtin demande au conseil de nommer madame Johanne Sauvé comme greffière-trésorière adjointe, ce qui permettrait d'assister aux séances du conseil comme secrétaire d'assemblée;

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QUE madame Johanne Sauvé soit nommée greffière-trésorière adjointe afin qu'elle puisse remplacer madame Danielle Longtin lors des journées de séance du conseil à titre de secrétaire d'assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-107

13.15 Constat d'infraction règlement de nuisances – lot 4 674 471

ATTENDU QUE le propriétaire du ci haut mentionné contrevient au règlement de nuisances 19-001 aux articles 1 et 8;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE monsieur Pierre Blanc, inspecteur en bâtiment et environnement, procède à l'émission d'un constat d'infraction pour les nuisances.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-108



13.16 Demande de délai pour nettoyage (nuisances) – lot 5 833 220

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 833 220 demande au conseil municipal de prolonger son délai de nettoyage concernant des nuisances;

ATTENDU QUE monsieur a procédé à une grosse partie de nettoyage à la suite du jugement de la cour supérieure;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE le conseil accepte un délai de nettoyage cependant le tout doit être concrétisé pour 1 septembre 2023, sans autre délai.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-109

13.17 4 constats d'infraction concernant 3 constructions de bâtiments complémentaires et revêtement extérieur – sans permis – lot 4 675 575

ATTENDU QUE 3 bâtiments complémentaires ont été construit sur le lot 4 675 575;

ATTENDU QUE ceci contrevient au règlement sur les permis et certificat 17-003, article 31;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur contrevient au règlement de zonage 17-004, l'article 26;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE monsieur Pierre Blanc procède à l'émission des constats;

Adoptée à l'unanimité.

23-06-110

13.18 Constat d'infraction pour une construction en forme de pyramide sans permis – lot 4 674 610

ATTENDU QU'un bâtiment résidentiel a été construit sur le lot 4 674 610 et ce sans permis de construction;

ATTENDU QUE ceci contrevient au règlement sur les permis et certificat 17-003 article 31;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE monsieur Pierre Blanc procède à l'envoi d'un constat d'infraction;

Adoptée à l'unanimité.

23-06-111

13.19 Abrogation de l'article 7 du règlement de construction 17-006, concernant les normes CSA

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger l'article 7 du règlement de construction 17-006;

ATTENDU QUE l'article en question mentionne que tout bâtiment préfabriqué doit être certifié par l'association canadienne de normalisation (CSA);

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE l'article 7 du règlement de construction 17-006 soit abrogé;

Adoptée à l'unanimité.



23-06-112

13.20 Prix pour l'aménagement et mise en valeur de la bibliothèque : Bibliothèque de Saint-Émile-de-Suffolk, félicitations à madame France Legault (responsable de la bibliothèque)

ATTENDU QUE le 10 juin dernier le Réseau Biblio de l'Outaouais a récompensé les bibliothèques qui se sont démarquées au cours de la dernière année;

ATTENDU QUE 7 méritas ont été remis;

ATTENDU QUE la bibliothèque de Saint-Émile-de-Suffolk s'est démarqué pour son aménagement et sa mise en valeur;

ATTENDU QUE madame France Legault (responsable de la bibliothèque) s'est fait remettre un trophée et un chèque cadeau de 250.00\$;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE madame Danielle Longtin envoie une lettre de félicitations à madame France Legault pour son implication et dévouement.

Adoptée à l'unanimité.

23-06-113

13.21 Demande de partage de frais de la municipalité de Duhamel pour le mémoire concernant le projet de la mine

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel a embauché un professionnel externe afin de rédiger un mémoire concernant le projet de mine de graphite "La "Loutre de l'entreprise Lomiko Metals;

ATTENDU QUE celui-ci s'intitule "Quelle voix pour le gouvernement de proximité sur les terres publiques convoitées par les mines?";

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel demande aux municipalités concernées, soit Saint-Émile-de-Suffolk, Lac des Plages, Chénéville, Lac Simon, un partage des frais;

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QUE madame Danielle Longtin émette un chèque au montant de 500\$ à la municipalité de Duhamel.

Adoptée à l'unanimité.

14. Période de questions

15. Varia

23-06-114

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la séance soit levée à 20h30.

Adoptée à l'unanimité.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

